



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du
" plan local d'urbanisme d'Ellon (Calvados) "**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0854 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ellon, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration, la synthèse du diagnostic territorial sur les enjeux environnementaux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le règlement graphique en vigueur et en cours d'élaboration, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*, transmise par Monsieur le président de la communauté de communes Bayeux Intercom, reçue le 19 janvier 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-28 susvisé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 21 janvier 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune d'Ellon relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant le projet de PADD débattu lors du conseil municipal du 20 octobre 2015 qui :

- prévoit l'accueil d'une nouvelle population,
- propose un cadre de vie de qualité,
- prévoit de conserver l'identité rurale et de dynamiser les activités locales,
- prévoit de préserver les ressources naturelles et les équilibres écologiques ;

Considérant la réduction des superficies des zones à urbaniser pour notamment assurer la compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Bessin ;

Considérant que la commune, qui compte actuellement 487 habitants, souhaite urbaniser les principaux hameaux au cours des 15 prochaines années et ainsi augmenter sa population de 90 habitants, qu'il est prévu la production de 30 logements, ce qui se traduit, compte tenu de la densité escomptée, à 11 logements par hectare ;

Considérant le maintien de la zone à urbaniser 1AU située au sud-est du hameau de Cachy pour une superficie de 1,2 ha, la suppression de la zone à urbaniser (2AU) du hameau de Cachy qui permet d'intégrer 1,6 ha en zone agricole (A), ainsi que la réduction de la zone 1AU, nouvellement classée en zone 2AU pour une surface de 1,8 ha contre 2,3 ha précédemment ;

Considérant le classement en zone urbanisée (U) de 21 ha, en zone à urbaniser (AU) de 4,6 ha, en zone agricole (A) de 519,3 ha et en zone naturelle (N) de 127,10 ha pour une surface communale totale de 672 ha ;

Considérant les risques liés aux zones inondables, remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles, mouvement de terrain et présence d'une cavité ;

Considérant la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue (TVB)), la protection des boisements et des haies, la valorisation et la protection des chemins de randonnée ;

Considérant les mesures de protection de la Vallée de l'Aure et des cours d'eau par le classement en zone naturelle (N) ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni de site intégré au réseau Natura 2000 situé à plus de 10 km ;

et qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ellon ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ellon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

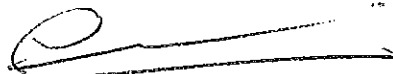
La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le 08 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.
Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monseigneur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche -- Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

CAEN, le 8 MARS 2016

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet du Calvados

à

**Monsieur le président de la communauté de
communes Bayeux Intercom**

Objet : Elaboration du PLU de la commune d'Ellon
Décision de l'autorité environnementale

Par courrier reçu le 19 janvier 2016, vous m'avez consulté en ma qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, afin de savoir si l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ellon doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions des articles L 104-2, R 104-1 et R 104-8 du code de l'urbanisme.

Je vous informe qu'après examen des éléments que vous m'avez transmis et notamment le rapport de présentation, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu de soumettre ce projet d'élaboration de PLU à évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral actant cette décision.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

